



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04104

Numéro SIREN : 539 220 020

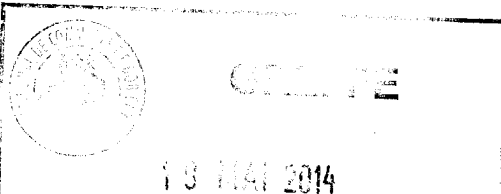
Nom ou dénomination : DAP

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2014 sous le numéro de dépôt 10956

10956

DAP

Société à responsabilité limitée
au capital de 140 000 euros
Siège social : ZI des Brunelleries
49080 BOUCHEMAINE
539 220 020 RCS ANGERS



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 FEVRIER 2014**

L'an Deux Mille Quatorze,
Le vingt-huit février,
A 17 heures.

Les associés de la société **DAP**, société à responsabilité limitée au capital de 140 000 euros, divisé en 1 400 parts sociales de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

La Société SARL D'ACCUEIL

représentée par Monsieur Jérôme CREZE

propriétaire de 665 parts sociales

Monsieur Emmanuel BRULEY DES VARANNES

propriétaire de 665 parts sociales

La Société Financière FLER

représentée par Monsieur Eric MALASSINET

propriétaire de 70 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Emmanuel BRULEY DES VARANNES**, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Jérôme CREZE, gérant non associé, est présent.

Handwritten signatures and initials, including "ATK".

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 60 000 euros par apport en nature,
- Agrément de l'apporteur en qualité de nouvel associé,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 11 février 2014 avec Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

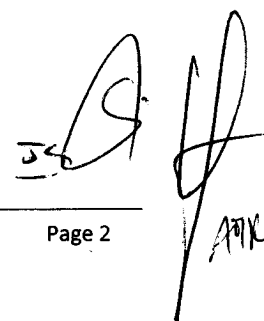
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de BOUCHEMAINE (49080) ZI des Brunelleries à **LA COURNEUVE (93120) 75, rue du Rateau - Zone Industrielle du Rateau**, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4. - Siège social.

**« Le siège social est fixé : 75, rue du Rateau - Zone Industrielle du Rateau
93120 LA COURNEUVE »**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date du 11 février 2014 aux termes duquel Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE fait apport à la Société de 60 actions de 1 000 euros de valeur nominale chacune, de la société CARDINALE, Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé à BOUCHEMAINE (49080) ZI des Brunelleries, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 539 388 082, ledit apport ayant été évalué à 60 000 euros,
- du rapport de Madame Brigitte Bismuth, commissaire aux apports, désignée à l'unanimité des associés en date du 11 février 2014.

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la troisième résolution d'augmenter le capital social de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 euros) pour le porter de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000 euros) à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 euros), au moyen de la création de 600 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 401 à 2 000 inclus et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare agréer, en tant que de besoin, Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE, apporteur, en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6. - Apports.

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 60 000 euros par apport effectué par Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE de 60 actions de la société CARDINALE, Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé à BOUCHEMAINE (49080) ZI des Brunelleries, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 539 388 082, ledit apport ayant été évalué à 60 000 euros ».

Article 7. - Capital social.

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 euros)**.*

Il est divisé en 2 000 parts sociales de cent euros (100 euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2 000 inclus et attribuées :

*- à Monsieur Emmanuel BRULEY DES VARANNES
à concurrence de six cent soixante-cinq parts sociales
numérotées de 1 à 665 inclus, ci 665 parts*

*- à la société SARL D'ACCUEIL
à concurrence de six cent soixante-cinq parts sociales
numérotées de 666 à 1 330 inclus, ci 665 parts*

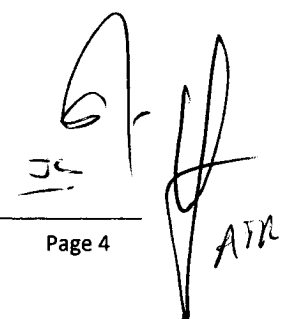
*- à la société Financière FLER
à concurrence de soixante-dix parts sociales
numérotées de 1 331 à 1 400 inclus, ci 70 parts*

*- à Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE
à concurrence de six cents parts sociales
numérotées de 1 401 à 2 000 inclus, ci 600 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 2 000 parts

Les associés déclarent que les 2 000 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials, including 'J.C.' and 'A.R.'.

SEPTIEME RESOLUTION

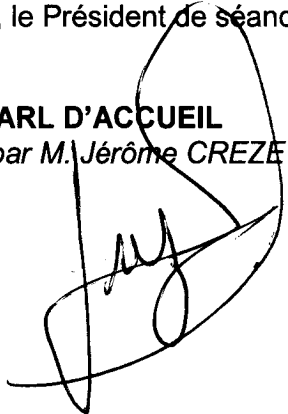
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal ainsi qu'à la Société ORATIO Avocats sise à NANTES (44300) 5, rue Albert Londres, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant, le Président de séance et les associés ou leurs mandataires.

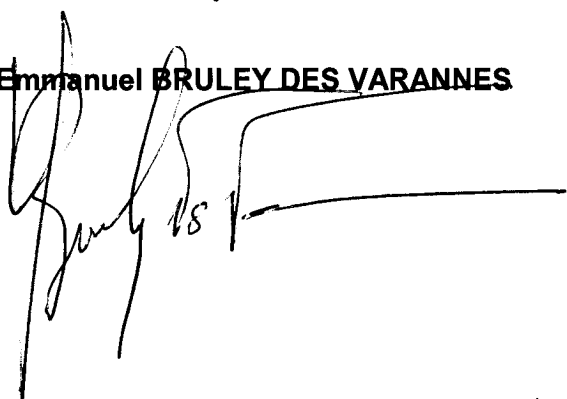
La société SARL D'ACCUEIL
représentée par M. Jérôme CREZE



la société Financière FLER
représentée par M. Eric MALASSINET



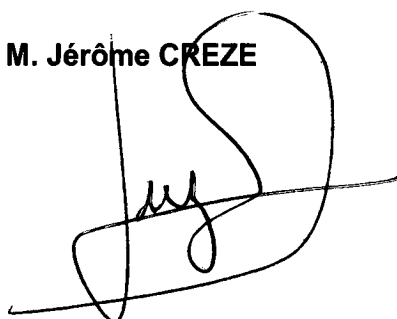
M. Emmanuel BRULEY DES VARANNES



M. Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE



M. Jérôme CREZE



Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 14/03/2014 Bordereau n°2014/488 Case n°8

Ext 1695

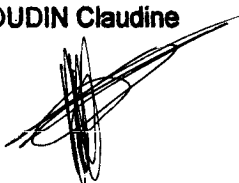
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

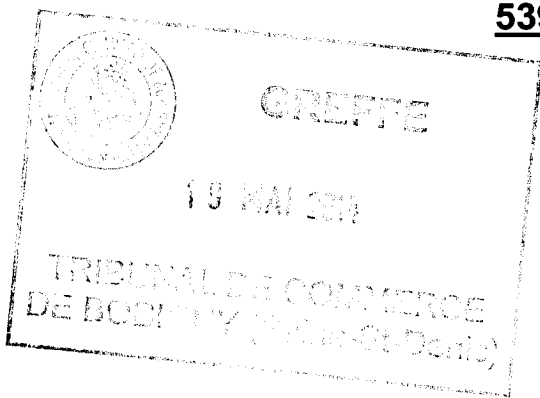
L'Agent administratif des finances publiques

Mme HOUDIN Claudine



DAP

**Société à responsabilité Limitée
au capital de 200 000 euros
Siège social : 75, rue du Rateau
Zone Industrielle du Rateau
93120 LA COURNEUVE
539 220 020 RCS BOBIGNY**



STATUTS

**modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 28 février 2014**

« Statuts Certifiés Conformes »
La gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'La gérance'.

Les soussignés.

Monsieur Emmanuel Bruley des Varannes, né le 19 Mars 1972 à TOURS, de nationalité française, demeurant 1 rue du Bac - 75 007 PARIS,

La société Financière FLER, société à responsabilité limitée au capital de 330 000 euros, ayant son siège social 32 rue de la Fédération - 44100 Nantes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 538 971 144 RCS Nantes, représentée par Monsieur Eric Malassiné en sa qualité de Gérant, et

La société D'ACCUEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, ayant son siège social ZI des Brunelleries - 49 080 BOUCHEMAINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 411 563 778 RCS Angers, représentée par Monsieur Jérôme Crézé en sa qualité de Gérant,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils instituent :

STATUTS

Article 1. - Forme.

La société (ci-après dénommée la "Société") est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - Objet.

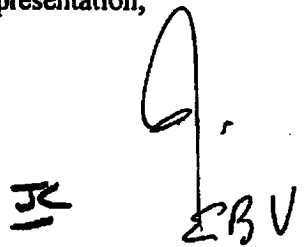
La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, civiles ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux,

- la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ;

- toutes prestations et assistance se rapportant aux domaines administratifs, financier, comptable, de développement et de gestion au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a des intérêts ;

- l'acceptation et l'exercice en France ou à l'étranger de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction et de contrôle ;

Handwritten signature and initials, including a large 'J' and 'EBV'.

- l'acquisition, la prise en location, l'aménagement, l'édification de toutes constructions, la mise en valeur et l'exploitation sous toutes ses formes de tous terrains, bâtiments et immeubles;

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou de nature à favoriser la réalisation de l'objet social.

Article 3.- Dénomination.

La dénomination sociale de la Société est : DAP.

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société, ladite dénomination sociale sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé : 75, rue du Rateau - Zone Industrielle du Rateau - 93120 LA COURNEUVE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par une décision des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou par une décision des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 5. - Durée.

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Les soussignés font apport à la Société d'une somme en numéraire de cent quarante mille euros, ci, 140 000 € correspondant à 1 400 parts sociales de 100 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP Paribas, agence Angers, 41 Boulevard du Maréchal Foch - CS 60706, 49 007 ANGERS CEDEX 01, et le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire le 16 Janvier 2012.


K EBU

Cette somme sera retirée par la gérance de la Société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait K-bis attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Cette somme provient de fonds dont les apporteurs ont la libre disposition.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 60 000 euros par apport effectué par Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE de 60 actions de la société CARDINALE, Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé à BOUCHEMAINE (49080) ZI des Brunelleries, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 539 388 082, ledit apport ayant été évalué à 60 000 euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 euros)**.

Il est divisé en 2 000 parts sociales de cent euros (100 euros) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 2 000 inclus et attribuées :

- à Monsieur Emmanuel BRULEY DES VARANNES

à concurrence de six cent soixante-cinq parts sociales

numérotées de 1 à 665 inclus, ci 665 parts

- à la société SARL D'ACCUEIL

à concurrence de six cent soixante-cinq parts sociales

numérotées de 666 à 1 330 inclus, ci 665 parts

- à la société Financière FLER

à concurrence de soixante-dix parts sociales

numérotées de 1 331 à 1 400 inclus, ci 70 parts

- à Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE

à concurrence de six cents parts sociales

numérotées de 1 401 à 2 000 inclus, ci..... 600 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts

Les associés déclarent que les 2 000 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8. - Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Opérations sur les parts.

1. Cession - Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

4. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

5. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux ou avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

6. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la Société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12.- Comptes courants.

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Aucun associé ne peut retirer les sommes ainsi mises à la disposition de la Société sans en avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance sauf accord des associés représentant plus de 50% du capital pour un retrait plus rapide.

Article 13. - Gérance.

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la Société ou une durée déterminée

qui est fixée par la décision de nomination ; dans ce cas, ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés ou par décision l'associé unique.

Le gérant peut être révoqué par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce. Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés, acquérir ou céder aucune action ou part de société, contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ni faire des apports en société.

4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par les associés, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

5. Le gérant non associé peut démissionner de ses fonctions en respectant un préavis de trente jours. Il notifiera sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception dans ledit délai à chaque associé ou à l'associé unique.

Article 14. - Décisions de l'associé unique ou des associés.

1. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ; l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des parts composant le capital social, et, sur seconde convocation, au moins le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ;
- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale ou sa révocation est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement des associés, la transformation de la Société en société en nom collectif en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation de la Société en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ; et
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 15.- Conventions entre la Société et ses associés ou gérants.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé

Handwritten signature and initials:  and "JBV" below it.

intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé avec la Société sont soumises à l'approbation préalable des associés ou de l'associé unique.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée. Toutefois, si la Société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Article 16. - Exercice social - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012.

Suite à la décision prise en assemblée extraordinaire du 31 Octobre 2013, la clôture a été reportée au 31 mars 2014. De ce fait l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2013 se terminera exceptionnellement le 31 mars 2014. Les exercices suivants commenceront le 1^{er} avril de l'année et se termineront le 31 mars de l'année suivante.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes

sans que l'associé unique ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Article 17. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés il titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 18. - Perte des capitaux propres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts en cas de pluralité d'associés, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 19. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

Article 20.- Dissolution - Liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément au livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

JE 4. EBV

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 21. - Contestations.

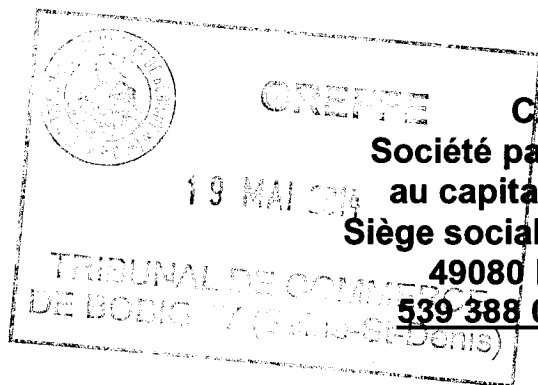
Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 22. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société:

Article 23. - Nomination du premier gérant.

Est nommé gérant de la Société, sans limitation de durée, Monsieur Jérôme Crézé, né le 5 Mai 1974, demeurant à l'adresse suivante, Le Petit Serrant - 49 080 BOUCHEMAINE. Monsieur Jérôme Crézé, intervenant, déclare accepter ces fonctions.



CARDINALE

Société par actions simplifiée

au capital de 200 000 euros

Siège social : ZI des Brunelleries

49080 BOUCHEMAINE

539 388 082 RCS ANGERS

CONTRAT D'APPORT



ENTRE

Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE
Apporteur

ET

La Société DAP
Bénéficiaire

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE**

Né le 4 mars 1973 à PARIS (75)

De nationalité française

Demeurant 48, rue du Fort - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Marié avec Madame Elisabeth POIRIER COUTANSAIS sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 25 mai 1998 par Maître DUVAL de LAGUIERCE, Notaire à FONDETTES (37), préalablement à leur union célébrée le 6 juin 1998 en la mairie de PONTTOISE (95).

FOUGERE (85)

Ci-après également dénommé l'« Apporteur »

D'UNE PART

ET

- **La société DAP**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 140 000 euros

Dont le siège social est situé ZI des Brunelleries - 49080 BOUCHEMAINE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 539 220 020

Représentée aux présentes par Monsieur Jérôme CREZE, es qualité de gérant, dument habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision unanime des associés en date du 11 février 2014.

Ci-après également dénommée la « Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

La société **DAP**, soussignée de seconde part, a été constituée à l'effet de prendre et de gérer tous intérêts et participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, civiles ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit.

La société DAP détient à ce jour 70 % du capital de la société CARDINALE, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé ZI des Brunelleries - 49080 BOUCHEMAINE, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 539 388 082 (ci-après la « **Société** »).

Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE, soussigné de première part, est associé de la société CARDINALE et détient 60 actions de ladite Société, soit 30 % du capital.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu de procéder à l'apport par Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE à la société DAP de la totalité de sa participation dans le capital de la société CARDINALE.

CECI EXPOSE, IL A ETE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. Caractéristiques de la Société

1.1 Forme - Constitution

La société CARDINALE est une société par actions simplifiée créée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGERS (49) du 20 janvier 2012, enregistré au SIE d'ANGERS Nord le 23 janvier 2012, Bordereau n°2012/170, Case n°21, Ext.671, au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé ZI des Brunelleries - 49080 BOUCHEMAINE, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 539 388 082.

Le kbis ainsi que les statuts de la Société sont ci-annexés (**Annexe 1**).

1.2 Objet

La Société a pour objet ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« - la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, civiles ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux ;

- la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ;

- toutes prestations et assistance se rapportant aux domaines administratifs, financier, comptable, de développement et de gestion au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a des intérêts ;

- l'acceptation et l'exercice en France ou à l'étranger de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction et de contrôle ;

- l'acquisition, la prise en location, l'aménagement, l'édification de toutes constructions, la mise en valeur et l'exploitation sous toutes ses formes de tous terrains, bâtiments et immeubles ;

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ».

1.3 Durée

La Société a une durée de 99 années qui expire le 22 janvier 2111.

1.4 Capital

Le capital social s'élève à la somme de 200 000 euros, divisé en 200 actions de même catégorie, de 1 000 euros de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE	60 actions
- La société DAP	140 actions

1.5 Actions

Aux termes de l'article 12 des statuts, la transmission des actions, à quelque personne que ce soit, est libre sous réserve toutefois du respect des restrictions prévues par un acte extrastatutaire auquel la Société et tous les associés sont parties.

1.6 Direction de la Société

La Société est dirigée par un Président.

Monsieur Jérôme CREZE a été nommé le 20 janvier 2012 en qualité de Président de la Société pour une durée de 2 ans, renouvelable.

2. Exercice social - exercice

2.1 Exercice social

L'exercice de la société commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

2.2 Dernier bilan

L'exercice social arrêté le 31 mars 2013 a été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 septembre 2013. Lors de cette assemblée, la perte de 24 058,92 Euros a été affectée en totalité au compte « Report à Nouveau ».

3. Emprunts

La liste des emprunts souscrits par la Société est ci-annexée (**Annexe 2**).

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

1.1 Désignation de l'apport

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société **DAP**, Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après visée, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jérôme CREZE, ès-qualité, les biens ci-après désignés :

- *SOIXANTE (60) actions de la société CARDINALE.*

1.2 Valorisation de l'apport

Ledit apport est évalué à la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 euros)**, soit 1 000 euros par action.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

2.1 Evaluation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été valorisée à 140 000 euros, montant de son capital social.

2.2 Rémunération de l'apport - Augmentation de capital

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 60 000 euros, il sera attribué à l'Apporteur 600 parts sociales nouvelles, numérotées de 1 401 à 2 000 inclus, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de la société DAP, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Les parts nouvelles seront émises au pair, soit cent (100) euros par part sociale.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET

3.1 Date d'effet de l'augmentation de capital

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

3.2 Jouissance des actions de la Société CARDINALE

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux actions de la société CARDINALE apportées qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 - VERIFICATION DE L'APPORT

L'apport qui précède fera l'objet d'un rapport contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels.

Ce rapport sera établi par Madame Brigitte BISMUTH, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des associés en date du 11 février 2014.

ARTICLE 5 - AGREMENT

En application des dispositions de l'article 12 des statuts, l'apport de titres objet du présent contrat n'est soumise à aucun agrément.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- que les 60 actions apportées sont libres de tout nantissement ;
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes.

ARTICLE 7 - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport de titres est effectué sous la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DAP ;

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 15 juin 2014. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES

8.1 Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I.)

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 C.G.I) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

8.2 Impôt sur la plus-value

Les titres objet des présentes étant apportés à leur valeur nominale, la présente opération n'entraîne la constatation d'aucune plus value.

8.3 Droits d'enregistrement

La société CARDINALE n'est pas une société à prépondérance immobilière.

En application des dispositions de l'article 810 I. du Code général des impôts, le présent apport pur et simple est soumis à l'application du droit fixe de 375 euros.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : en son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

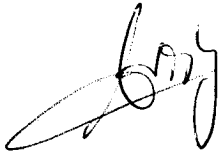
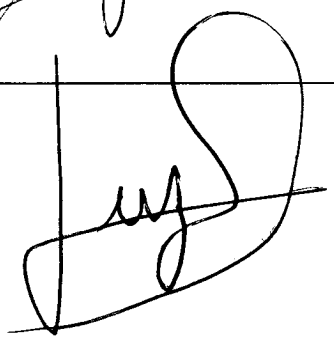
ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 11 - ANNEXES

- Annexe 1 : kbis et statuts de la Société
- Annexe 2 : liste des emprunts souscrits par la Société

Fait à
Le 11 février 2014
En trois (3) exemplaires

<u>L'Apporteur</u> Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE	
<u>La Société Bénéficiaire</u> DAP représentée par Monsieur Jérôme CREZE	

ANNEXES

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 19 Novembre 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale	CARDINALE
Numéro d'immatriculation	539 388 082 R.C.S. ANGERS
Date d'immatriculation	23/01/2012

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège	ZI des Brunelleries 49080 Bouchemaine
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital	200 000,00 Euros
Date de clôture de l'exercice social	31 mars
Date de clôture du 1er exercice social	31/03/2012
Durée de la personne morale	Jusqu'au 22/01/2111
Dépôt d'actes constitutifs	N° 2012A583 du 23/01/2012
Journal d'annonces légales	le courrier de l'ouest du 25/01/2012

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Président

Nom / Prénoms	CREZE Jérôme
Date et lieu de naissance	Le 05/05/1974 à ANGERS (49)
Nationalité	Française
Demeurant	le Petit Serrant 49080 Bouchemaine

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	ROSSIGNOL & Associés
Numéro d'immatriculation	524 313 681 RCS ANGERS
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	6 rue Rabelais 49000 Angers

Commissaire aux comptes suppléant

Nom / Prénoms	ROSSIGNOL Stéphane
Nationalité	Française
Demeurant	6 rue Rabelais 49000 Angers

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal	ZI des Brunelleries 49080 Bouchemaine
SIRET - NAF	539 388 082 00015 - 7010Z
Activités exercées dans l'établissement	prise et gestion de tous intérêts et participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, civiles ou immobilières et réalisation de prestations de services au profit de ses filiales.
Date de début d'activité	20/01/2012
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

274

Le Greffier



Mcl

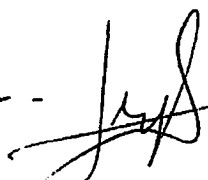
FIN DE L'EXTRAIT

ATR

CARDINALE

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 euros
Siège social : ZI des Brunelleries - 49 080 BOUCHEMAINE
RCS Angers

STATUTS

i
certifié conforme - 
le gérant

JE AMR

TABLE DES MATIÈRES

I.	FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE ...	1
	ARTICLE 1 - Forme	1
	ARTICLE 2 - Objet.....	1
	ARTICLE 3 - Dénomination Sociale.....	2
	ARTICLE 4 - Siège Social.....	2
	ARTICLE 5 - Durée.....	2
II.	APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	2
	ARTICLE 6 - Apports.....	2
	ARTICLE 7 - Capital Social.....	3
	ARTICLE 8 - Modifications du Capital Social	3
	ARTICLE 9 - Libération Des Actions	3
	ARTICLE 10 - Forme Des Actions	4
	ARTICLE 11 - Droits et Obligations Attachés aux Actions	4
	ARTICLE 12 - Propriété des Actions – Transmission et Cession des Actions	4
III.	ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	5
	ARTICLE 13 - Présidence.....	5
	ARTICLE 14 - Pouvoirs du Président.....	6
	ARTICLE 15 - Directeur Général – Directeur Général Délégué	6
	ARTICLE 16 - Conventions Réglementées	7
	ARTICLE 17 - Commissaires aux Comptes	7
IV.	DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS.....	8
	ARTICLE 18 - Compétence	8
	ARTICLE 19 - Modalités de Consultation des Associés.....	9
	ARTICLE 20 - Formes et Délais de Convocation	11

	ARTICLE 21 - Droit de Communication et d'Information de l'Associé Unique ou des Associés	12
	ARTICLE 22 - Quorum et Majorité.....	12
	ARTICLE 23 - Procès-Verbaux.....	12
V.	COMPTES SOCIAUX.....	13
	ARTICLE 24 - Exercice Social	13
	ARTICLE 25 - Comptes Annuels.....	13
	ARTICLE 26 - Affectation des Résultats.....	13
	ARTICLE 27 - Modalités de Paiement des Dividendes	14
VI.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	15
	ARTICLE 28 - Dissolution Anticipée.....	15
	ARTICLE 29 - Liquidation	15
VII.	DIVERS.....	16
	ARTICLE 30 - Contestations	16

Les soussignés,

1. La société DAP, société à responsabilité limitée au capital de 140 000 euros, ayant son siège social ZI des Brunelleries - 49 080 BOUCHEMAINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Angers sous le numéro 539 220 020 RCS Angers, représentée par Monsieur Jérôme Crézé en sa qualité de Gérant; et

2. Monsieur Antoine de Maison-Rouge, né le 4 Mars 1973 à Paris, de nationalité française, demeurant 48 rue du Fort – 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'il a décidé d'instituer.

I. FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la "Société") qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, civiles ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux,
- la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ;
- toutes prestations et assistance se rapportant aux domaines administratifs, financier, comptable, de développement et de gestion au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a des intérêts ;
- l'acceptation et l'exercice en France ou à l'étranger de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction et de contrôle ;
- l'acquisition, la prise en location, l'aménagement, l'édification de toutes constructions, la mise en valeur et l'exploitation sous toutes ses formes de tous terrains, bâtiments et immeubles;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou de nature à favoriser la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : CARDINALE.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé ZI des Brunelleries - 49 080 BOUCHEMAINE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée conformément aux statuts.

II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait à la Société un apport en numéraire d'un montant de deux cent mille (200 000) euros, correspondant à la libération intégrale de deux cent (200) actions de mille euros de valeur nominale chacune, comme l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS, agence d'Angers, 41 Boulevard du Maréchal Foch – CS 60706, 49 007 ANGERS CEDEX 01, et délivré le 19 Janvier 2012.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille (200 000) euros. Il est divisé en deux cent actions d'une valeur nominale de mille euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social (par augmentation, amortissement ou réduction) requiert une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés prise dans les formes et conditions définies aux articles 18 à 23 des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital et qui résultent pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées au moment de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont effectués par le Président et portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de

l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé unique ou la collectivité des associés défaillants et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toute décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés.

L'associé unique ou les associés selon le cas ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

ARTICLE 12 - PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles, sous réserve (i) de la conformité de la cession ou de la transmission avec les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment relatives à l'appel public à l'épargne, de tout Etat compétent et (ii) du respect des restrictions prévues par un acte extrastatutaire auquel la Société et tous ses associés sont partie. Toute Cession (tel que ce terme est défini ci-après), si elle est réalisée en contravention avec ces restrictions, est nulle et de nul effet, et ne fera l'objet d'aucun enregistrement dans les livres de la Société. Sauf consentement écrit de

chaque associé, aucune Cession ne pourra être effectuée si le bénéficiaire ne s'est engagé au préalable par écrit, auprès de chacune des parties à ladite convention extrastatutaire, à être lié par cette convention.

Pour les besoins du paragraphe ci-dessus, le terme "Cession" désigne toute opération entraînant un transfert de propriété d'actions de la Société, pour quelque cause que ce soit, en ce compris, sans que cette liste soit limitative : (i) les cessions et transmissions (à titre gratuit ou onéreux), alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une cession de justice, (ii) les cessions ou mutations sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt (notamment prêt de titres), de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de liquidation, de fusion ou de scission ou toute combinaison de ces opérations, (iii) les cessions portant sur la propriété, l'usufruit ou tout autre démembrement de la propriété ou sur tout autre droit afférent à l'objet de la cession (y compris, le cas échéant, tout droit de vote ou de percevoir des dividendes).

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription en ordre chronologique sur un registre coté et paraphé.

L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 18 à 23 des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat du Président est fixée à deux ans. Son mandat est renouvelable. Le premier Président de la Société est Monsieur Jérôme Crézé, né le 5 Mai 1974 à Angers et demeurant à l'adresse suivante : Le Petit Serrant - 49 080 BOUCHEMAINE ; il est nommé pour la période expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés à tenir dans l'année 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

Le Président peut être révoqué à tout moment et *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 18 à 23 des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Sous réserve des conventions contraires conclues entre la Société et le Président, la révocation du Président ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions, sauf révocation abusive ou sans juste motif.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué désignée(s) dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts, représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées aux associés par la loi ou les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président, du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président, le Directeur général et les Directeurs généraux délégués peuvent déléguer, à toute personne de leur choix, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président, le Directeur général et les Directeurs généraux délégués peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas, tel que prévu aux articles 16 et 18 des présents statuts.

Le Président ou, le cas échéant, le Directeur général ou le Directeur général délégué désigné spécialement à cet effet par le Président, est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de mesure interne, inopposable aux tiers, les pouvoirs du Directeur général ou du Directeur général délégué peuvent être limités.

La durée du mandat du Directeur général ou du Directeur général délégué est fixée par la décision ayant procédé à sa nomination.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué est révocable à tout moment et *ad nutum* par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général ou le Directeur général délégué conservera ses fonctions et attributions jusqu'à l'assemblée générale convoquée aux fins de nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En cas de pluralité d'associés, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président doit établir un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent toutefois être transmises au Commissaire aux comptes, s'il a été désigné un Commissaire aux comptes, à l'exception de celles qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où les lois et règlements en vigueur l'exigent, ou si l'associé unique ou la collectivité des associés l'estime nécessaire, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés pour une période de six (6) exercices.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que ce ou ces derniers et pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

IV. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 - COMPETENCE

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire pour les opérations suivantes :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, de même que toute opération de distribution ou répartition au profit d'un ou plusieurs associés (en ce compris tout rachat d'actions et tout amortissement du capital);
- (ii) l'approbation des conventions règlementées visées à l'article 16 des présents statuts et de toute autre opération conclue entre la Société et l'un de ses associés ou salariés, ou tout affilié ;
- (iii) la nomination, le renouvellement, la rémunération et la révocation du Président, du Directeur général ou du Directeur général délégué ;
- (iv) la nomination de Commissaires aux comptes ;
- (v) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- (vi) toute opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ou de dissolution ;
- (vii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme juridique, sauf en société en nom collectif ;
- (viii) l'acquisition ou la cession à un tiers de toute participation de la Société, par voie d'achat, de vente, d'apport ou de toute autre manière (à l'exclusion cependant des acquisitions ou cessions de valeurs mobilières de placement dans le cadre de la gestion de la trésorerie de la Société) ;
- (ix) la souscription de tout engagement financier significatif (en tout état de cause tout engagement financier supérieur à 10 000 euros) ;
- (x) la conclusion d'emprunts ou de crédits-baux significatifs (en tout état de cause supérieurs à 50 000 euros) ;
- (xi) toute décision stratégique relative à un contentieux significatif (en tout état de cause tout contentieux ayant des conséquences financières prévisibles pour la Société d'un montant supérieur à 10 000 euros) ;
- (xii) la fixation des bénéficiaires et des conditions d'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de stock options ou d'actions gratuites accordées aux dirigeants et salariés de la Société ;
- (xiii) la constitution de toutes filiales ou établissements secondaires ;
- (xiv) la modification des statuts ;

- (xv) toute autre opération qui, du fait de la loi ou des présents statuts, requerrait l'approbation ou le consentement de l'associé unique ou, selon le cas, de la collectivité des associés.

En outre, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant les points suivants devront être décidées à l'unanimité des associés :

- (i) l'inaliénabilité des actions ;
- (ii) la suspension des droits de vote ; et
- (iii) la transformation de la Société en société en nom collectif.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord unanime du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

ARTICLE 19 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1. Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Dans ce cas, et sauf mention expresse, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle selon les lois et règlements en vigueur, soit d'une consultation écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Elles peuvent aussi résulter d'une décision unanime prise dans un acte sous seing privé ou authentique.

Les décisions collectives des associés obligent l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(a) Assemblée générale

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance.

Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- (i) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ;
ou
- (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des associés.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(b) Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

(c) Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

(d) Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

ARTICLE 20 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

21.1 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président ou, le cas échéant, par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

21.2 Pluralité d'associés

La collectivité des associés est convoquée ou consultée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président, soit, le cas échéant, par le Comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur.

Les décisions collectives des associés peuvent également être provoquées à l'initiative des Commissaires aux comptes, ces derniers ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci est considérée comme valablement convoquée si tous les associés sont présents.

En cas de consultation orale ou écrite individuelle, aucune convocation n'est requise.

Pour les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation.

Dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du Commissaire aux comptes, les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation ; les comptes annuels et le rapport de gestion doivent avoir été communiqués aux associés avec un délai suffisant pour qu'ils aient eu le temps de les examiner et puissent se prononcer en connaissance de cause.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quelque soit le mode de consultation retenu. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement soumises au vote des associés, à moins que l'ensemble des associés soient présents et acceptent.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés sans délai de la décision par celui qui en a eu l'initiative.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés selon le cas, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Dans le cas où la consultation de l'associé unique ou des associés nécessite l'intervention préalable du Commissaire aux comptes, ce droit de communication doit s'exercer avec un délai suffisant avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion et les rapports des Commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices, et prendre copie de ces documents.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITE

La collectivité des associés délibère valablement, pour toute décision ne modifiant pas les statuts, si les associés présents ou représentés représentent au moins un cinquième des droits de vote. Pour toute décision modifiant les statuts, en dehors de l'adoption ou de la modification des clauses statutaires visées à l'article 18 des présents statuts pour lesquelles l'unanimité est requise, la collectivité des associés délibère valablement si les associés présents ou représentés représentent au moins un quart des droits de vote.

En dehors de l'adoption ou de la modification des clauses statutaires visées à l'article 18 des présents statuts pour lesquelles l'unanimité est requise, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple, en droits de vote, des associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président ou le président de séance. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.

23.1 En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal des délibérations collectives est établi par le Président de séance. Il indique le nom des associés participant au vote ou à la réunion, la liste des documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision.

Il comporte également les mentions suivantes, le cas échéant : la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du Président de l'assemblée, la présence éventuelle des Commissaires aux comptes, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes devant être portées à la connaissance des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

23.2 En cas d'associé unique, le procès-verbal de ses décisions indique les documents et, le cas échéant, les documents et rapports examinés et le texte des décisions adoptées. L'associé unique et le Président de la Société signent le procès-verbal, séparément le cas échéant.

V. COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social de la Société s'achève le 31 décembre 2012.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un dirigeant de la Société désigné à cet effet dans les statuts, dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.

Il établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat fait apparaître, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve

légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des sommes portées en réserve distribuable conformément à la loi et aux statuts, et augmenté du report bénéficiaire. La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à tous comptes de réserves générales ou spéciales ou au compte de report à nouveau.

L'associé unique ou les associés selon le cas peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, en indiquant expressément dans la décision à ce sujet les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés, selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs ou sur les réserves constituées jusqu'à apurement de ce compte, avant même dotation à la réserve légale.

ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés ou, à défaut, le Président. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice, sur demande du Président ou d'un dirigeant habilité.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements en vigueur.

Le Président peut accorder à chaque associé un acompte sur dividendes et, pour tout ou partie dudit acompte sur dividendes, une option entre le paiement de l'acompte en numéraire ou en actions. Les règles à suivre pour le paiement des acomptes sur dividendes en actions sont les mêmes que celles applicables en cas de paiement de dividendes en actions.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par le ou les Commissaires aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de

l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et augmenté des sommes à porter en réserve distribuable en application de la loi et des statuts, dégage un bénéfice distribuable, le Président, ou un dirigeant habilité, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice et en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini ci-dessus.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou, selon le cas, des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 18 et 22.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur général ou du Directeur général délégué le cas échéant. Le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat(s), si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Cette transmission est effectuée dans les modalités et selon les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, scission, de dissolution décidée par l'associé unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une décision collective des associés ou de l'associé unique personne physique, selon le cas, établit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe l'étendue des pouvoirs de celui-ci.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci et sa dénomination sera suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du nom du ou des Liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

En fin de liquidation, la collectivité des associés ou l'associé unique personne physique, selon le cas, se réunissent pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, donner quitus de sa gestion et décharge de son mandat au Liquidateur, et

constater la clôture de la liquidation. La clôture de liquidation doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la dissolution.

Le boni de liquidation est réparti entre associés au pro rata de leur participation au capital de la Société.

VII. DIVERS

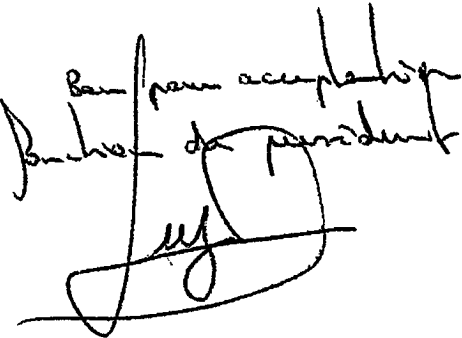
ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

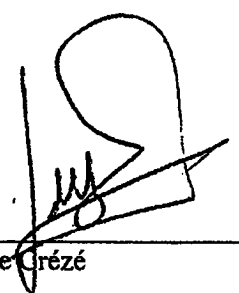
Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, le Président ou le liquidateur et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

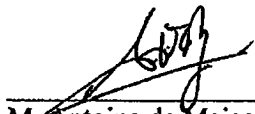
Fait à Angers,

En six (6) exemplaires,

Le 20 Janvier 2012

*Bon pour acceptation
des fonctions de président*



M. Jérôme Grézé
Président
« Bon pour acceptation des
fonctions de Président »


M. Antoine de Maison Rouge

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT

Le 23/01/2012 Bordereau n°2012/170 Case n°21

Est 671

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Clémence THOMAS


Agent des impôts

Entre les soussignés :

- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2.507.455.130 euros, dont le siège social est à PARIS (75009) 16 boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR 76662042449 - orias n°07 022 735, représentée par :

M Régine FEVRIER,

dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée sous le terme générique "la Banque" ou "BNP Paribas",

De Première part,

et, la société **CARDINALE**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est à BOUCHEMAINE (49080), ZI des Brunelleries, immatriculée sous le n° 539 388 082 - RCS ANGERS, représentée par M. CREZE Jérôme en qualité de Président, ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le terme générique "l'Emprunteur" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

de Seconde part,

- La société **SARL D'ACCUEIL**, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est à BOUCHEMAINE (49080) ZI des Brunelleries, immatriculée sous le n° 411 563 778 - RCS ANGERS, représentée par M. CREZE Jérôme, et M. MALASSINET Quentin en qualité de co-gérants, ci-après dénommée sous le terme générique "la Caution 1" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

de Troisième part,

- M. CREZE Jérôme, né à ANGERS (49, le - 05/05/1974 demeurant à BOUCHEMAINE (49080) Le Petit Serrant,
- M. MALASSINET Quentin, né à SENLIS (60), le 08/10/1973 demeurant à ANGERS (49100) 10 Rue Chaussée Saint Pierre,,
- M. BRULEY des VARANNES Emmanuel, né le 19/03/1972 à TOURS (37), demeurant à PARIS (75007) 1 Rue du Bac,
- M. de MAISON ROUGE Antoine, né le 04/03/1973 à PARIS (75), demeurant à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 48 Rue Fort,
et ci-après dénommés sous le terme générique la "Caution 2", à moins qu'ils ne soient nommément désignés,

Ensemble de Quatrième part,

Lesquels ont préalablement à l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 09/02/2012 dont une copie demeurera annexée aux présentes, la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt à objet professionnel, ci-après dénommé le "Prêt", d'un montant initial en principal de 640.000 euros, destiné au Financement partiel du prix de cession des 800 parts de la Société CASCADE, ci-après dénommée la "Société Cible", SARL au capital de 12.195,92 euros, dont le siège social est à LA COURNEUVE (93120) 75 Rue du Rateau - ZI du Rateau, selon des conditions générales et particulières énoncées audit acte.

Aux termes de cet acte de prêt, il a été convenu des conditions financières, ainsi que des modalités de remboursement du Prêt auxquelles les parties déclarent expressément se référer, et dont certaines seront ci-après succinctement rappelées :

- taux d'intérêt : taux fixe de 3,75 pour cent l'an
- remboursement : actuellement en période d'utilisation et de différé de règlement des sommes dues pendant cette période jusqu'au 09/08/2012, après entière utilisation du Prêt en 7 termes annuels de 105.647,17 euros chacun
- date du premier remboursement : 09/08/2013
- taux effectif global initial : 3,777 pour cent l'an

Il reste dû à la Banque, à la date des présentes au titre dudit Prêt, la somme de 640.000 euros en principal.

Pour sûreté du paiement ainsi que du remboursement de toutes les sommes susceptibles de lui être dues au titre du Prêt ci-dessus rappelé, la Banque a recueilli :

- l'intervention de M. CREZE Jérôme et de M. MALASSINET Quentin, représentants es-qualité de la "Caution 1" aux termes dudit acte pour constituer la Société SARL D'ACCUEIL, caution solidaire avec l'Emprunteur avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion, envers la Banque, pour sûreté du remboursement, dans la limite d'un montant maximum de 220.000 euros,

- l'intervention de M. CREZE Jérôme, de M. MALASSINET Quentin, M. BRULEY des VARANNES Emmanuel, et M. de MAISON ROUGE Antoine aux termes dudit acte pour se constituer cautions solidaires avec l'Emprunteur, mais sans solidarité entre eux, avec toutefois renonciation aux bénéfices de division et de discussion, envers la Banque pour sûreté du remboursement, dans la limite d'un montant maximum de 136.500 euros en ce qui concerne M. CREZE Jérôme, d'un montant maximum de 136.500 euros, en ce qui concerne M. MALASSINET Quentin, d'un montant maximum de 136.500 euros, en ce qui concerne M. BRULEY des VARANNES Emmanuel, et d'un montant maximum de 136.500 euros, en ce qui concerne M. de MAISON ROUGE Antoine, de toutes les sommes qui peuvent ou pourront être dues en principal, intérêts, commissions, cotisations d'assurance s'il y a, frais et accessoires par l'Emprunteur à la Banque au titre dudit Prêt.

- le blocage des comptes courants d'associés ouvert sur les livres de l'Emprunteur, à hauteur de 42.000 euros en ce qui concerne la société DAP, sarl au capital de 140.000 euros dont le siège social est à BOUCHEMAINE (49080) ZI des Brunelleries, immatriculée sous le n° 539 220 020 - R.C.S. ANGERS et à hauteur de 18.000 euros en ce qui concerne M. de MAISON ROUGE Antoine.

- le Nantissement des 800 parts n° 1 à n° 800 de la Société CASCADE, SARL au capital de 12.195,92 euros, dont le siège social est à LA COURNEUVE (93120) 75 Rue du Rateau - ZI du Rateau appartenant à l'Emprunteur suivant Cession à titre de garantie dans le cadre des dispositions des Articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier (anciennement loi du 4 janvier 1981 dénommée "Loi Dailly") de la créance susceptible de résulter de la mise en jeu de la Garantie d'Actif et/ou de Passif dont l'Emprunteur bénéficie au titre de la cession des valeurs mobilières de la Société Cible objet du présent financement en date du 05/06/2012 ;

- la Cession à titre de garantie dans le cadre des dispositions des Articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier (anciennement loi du 4 janvier 1981 dénommée "Loi Dailly") de la créance susceptible de résulter de la mise en jeu de la Garantie d'Actif et/ou de Passif dont l'Emprunteur bénéficie au titre de la cession des valeurs mobilières de la Société Cible objet du présent financement.

Dès avant les présentes, l'Emprunteur a demandé à la Banque d'accepter certaines modifications aux conditions financières et aux modalités de remboursement du Prêt, et notamment :

- d'augmenter la durée de remboursement restante dudit Prêt de 1 mois et 22 jours, afin que la date d'échéance de remboursement initialement prévue au 09/08/2019 soit portée jusqu'à la date du 30/09/2019

- de modifier le quantième des échéances de remboursement afin que désormais le Prêt soit remboursable à la date du 30 d'un mois au lieu du 09 d'un mois, tel qu'initialement convenu ;

Ceci exposé il est passé à la convention faisant l'objet des présentes

Article : Modifications aux conditions financières du Prêt

La Banque propose à l'Emprunteur, qui l'accepte, qu'à compter du 09/08/2012, les conditions financières du Prêt soient réaménagées de la façon suivante :

Augmentation de la durée de remboursement du Prêt

A la date du 09/08/2012, la durée restante des remboursements du Prêt sera prorogée de 1 mois et 22 jours.

Comme conséquence à cette modification la date d'échéance finale des remboursements du Prêt initialement prévue pour le 09/08/2019 sera reportée jusqu'à la date du 30/09/2019 .

Modification du quantième de remboursement

Le quantième des échéances de remboursement du Prêt convenu au 09 d'un mois sera désormais fixé au 30 d'un mois.

Comme conséquence à cette modification, l'Emprunteur pourra être redevable d'intérêts intercalaires compris entre

l'ancien quantième de remboursement et ce nouveau quantième, lesquels seront alors prélevés sur le compte de l'Emprunteur même temps que le premier amortissement suivant la prise d'effet des modifications constatées aux présentes.

Article : Remboursement du Prêt

En fonction des différents aménagements ci-dessus convenus aux conditions financières du Prêt d'origine, à compter de la date du 30/09/2012 les sommes restant dues au titre du Prêt, soit la somme principale de 640.000 euros sera remboursable en 7 versements annuels constants de 105.647,17 euros, comprenant chacun une part d'amortissement du capital ainsi que les intérêts calculés sur le capital restant dû après chaque échéance au taux fixe de 3,75 pour cent l'an et qui seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours.

Le premier remboursement à ce titre interviendra le 30/09/2013 ce qui commandera la date des autres échéances.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la Banque à l'Emprunteur.

Article : Frais de dossier

Néant

Article : Taux effectif global du Prêt (TEG)

Calculé selon la méthode légale actuellement en vigueur et à partir d'un taux actuariel annuel de 3,778 pour cent, le Taux Effectif Global du Prêt, compte tenu des modifications ci-dessus, s'élève à la date des présentes à 3,78 pour cent l'an.

Article : Modalités et lieu de paiement

Le jour de l'échéance d'une somme devenue exigible, la Banque prélèvera sur le ou les comptes alors ouverts sur ses livres au nom de l'Emprunteur (ou de l'un des Emprunteurs), le montant nécessaire au règlement des sommes devenues exigibles.

Tous les paiements à faire en vertu des présentes auront lieu à l'Agence ANGERS MOLLIERE de la Banque dont l'adresse est à ANGERS (49000), Centre Commercial Mollière, rue Michel Seurat, .

Article : Modification à la comptabilisation du Prêt

Le Prêt initial a fait l'objet d'une comptabilisation sur le compte de prêt numéro 30004 02416 00060182536 39 ouvert sur les livres de l'Agence ANGERS MOLLIERE de la Banque.

Si pour des raisons de gestion internes à la Banque, le Prêt initial objet du présent réaménagement devait faire l'objet d'un transfert sur un autre compte de prêt, les caractéristiques de ce dernier (numéro, agence, ...) seront communiquées à l'Emprunteur soit par simple lettre, soit dans le tableau d'amortissement qui lui sera adressé compte tenu de ces modifications.

Il demeure expressément convenu entre les parties que les écritures comptables relatives à ce changement de numérotation comptable ne représentent pas la constitution d'une nouvelle créance, et par conséquent n'entraînent pas novation à la créance de la Banque résultant du Prêt initial réaménagé ci-dessus rappelé.

Dispositions concernant les garanties

Article : Intervention des Cautions

Les Cautions, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclarent :

- donner leurs consentements expresses aux modifications apportées aux conditions du Prêt, qu'elles ont précédemment garanti,
- confirmer, en tant que de besoin, leurs cautionnements solidaires précédemment délivrés au profit de la Banque, tels que rappelés en l'exposé qui précède,

- que les termes obligatoires de la mention manuscrite qu'ils apposeront en fin des présentes, sont simplement justifiés par les prescriptions légales en vigueur et ne peuvent donc être considérés comme constituant de nouveaux engagements de caution au profit de la Banque.

- que leurs interventions aux présentes, ne peuvent en conséquence en aucun cas faire novation à leurs engagements de cautions solidaires respectifs rappelés en l'exposé qui précède.

Article : Intervention du conjoint d'une des cautions

Mme BRULAY des VARANNES Martina née BARCAROLI intervient au présent acte pour prendre connaissance de la confirmation par M. BRULAY des VARANNES Emmanuel de son engagement de caution solidaire conféré ainsi que rappelé en l'exposé qui précède et pour y donner son consentement express, sans toutefois se porter personnellement caution.

Conditions Générales

Article : Exigibilité anticipée complémentaire

Outre les cas d'exigibilité anticipée contenus dans l'acte en date du [09/02/2012] la totalité des sommes restant dues au titre du Prêt en principal, intérêts, commissions, cotisations d'assurance s'il y a, frais et accessoires pourra être rendue exigible par anticipation par la Banque, dans l'un quelconque des cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent acte par l'Emprunteur, ou par la Caution,
- en cas de non paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible,

Les sommes ainsi devenues exigibles ainsi que toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée et tous frais et débours qui seraient avancés par la Banque à l'occasion dudit Prêt seront tous productifs d'intérêts calculés au taux d'intérêt ci-dessus convenu alors applicable, lequel sera alors majoré de 3 pour cent l'an.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Article : Droits et obligations de l'Emprunteur et de la Caution

Tant que l'Emprunteur devra à la Banque une somme quelconque au titre du Prêt, l'Emprunteur et la Caution s'engagent à communiquer à première demande de la Banque tous documents comptable, financier ou juridique relatifs à leur patrimoine, leur endettement ou aux événements influant sur leur solvabilité.

L'Emprunteur et la Caution s'engagent à informer la Banque de toutes garanties personnelles ou réelles que l'un ou l'autre serait amené à constituer au profit de tiers sur un bien ou sur des droits quelconques lui appartenant.

Dans le cas où l'Emprunteur et /ou la Caution serait amenés à constituer une garantie réelle sur un bien ou des droits quelconques lui appartenant, il s'engage à proposer préalablement à la Banque la constitution de la même sûreté en garantie des sommes susceptibles d'être dues au titre des présentes.

Article : Frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur supportera tous frais, taxes, droits (droits d'enregistrement, ...) et honoraires relatifs au présent acte ainsi qu'à la constitution des garanties, s'il y a, et à leur renouvellement, et à l'information annuelle des cautions, s'il y a, et d'une manière générale, de tous ceux qui seraient afférents au présent acte ou qui en seraient la suite ou la conséquence, y compris toutes avances pour frais de conservation des garanties constituées, ainsi que les rémunérations et frais susceptibles d'être dus au titre des modifications qui seraient apportées aux présentes.

Article : Informatique et libertés - Autorisation de communication d'informations

Les informations nominatives recueillies dans le présent acte seront utilisées pour les nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

par courrier adressé à **BNP Paribas APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS Cedex** . Le responsable du traitement est BNP Paribas.

L'Emprunteur ainsi que toute Caution, s'il y a, autorisent expressément la Banque, pendant la durée des présentes, à communiquer les informations les concernant :

- aux sous-traitants qui exécuteraient pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques afférentes aux présentes,
- aux sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière ou aux sociétés de recouvrement chargées d'effectuer pour le compte de la Banque au recouvrement de la créance objet des présentes,
- aux organismes de refinancement qui interviendraient dans cette opération, ainsi qu'à leurs mandataires directs auxquels ces organismes seraient susceptibles d'avoir recours notamment pour le suivi et l'encaissement de la créance objet des présentes,
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés aux fins de sollicitations commerciales (liste des sociétés du groupe BNP Paribas disponible à l'adresse ci-dessus).

Nota : l'Emprunteur ou toute Caution, s'il y a, pourra s'opposer par courrier adressé à l'adresse ci-dessus à recevoir ces sollicitations commerciales en précisant le mode de sollicitation refusée - courrier, téléphone - et en indiquant si cette opposition concerne l'ensemble du groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales BNP Paribas.

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Article : Non novation

Il demeure expressément entendu que les présentes n'apportent aucune autre modification aux clauses et conditions de l'acte en date du 09/02/2012 ci-dessus rappelé en l'exposé qui précède, auquel il n'est pas fait novation.

Article : Annexe

Aux présentes est annexé :

- Photocopie de l'acte de Prêt en date du 09/02/2012

Article : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour la Banque en son Agence mentionnée sous l'Article "Modalités et lieu de paiement", et à défaut de précision en son siège social,
- pour l'Emprunteur en son siège social sus-indiqué;
- pour chacune des Cautions 2 en son domicile respectif sus-indiqué;
- pour la Caution 1 en son siège social sus-indiqué;

Il est expressément fait attribution de compétence à la loi française et aux Tribunaux du ressort de l'Agence de la Banque mentionnée sous l'Article "Modalités et lieu de paiement" et à défaut de précision aux Tribunaux de PARIS, pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appel en garantie.

Fait et passé à ANGERS ,
en 7 exemplaires.

le 09/08/2012

Le présent contrat est établi sur 11 pages (*)

(*) y inclure chaque page de mentions manuscrite/signature de caution, s'il y a.

Approuvé :

Mots rayés nuls : _____

Lignes rayées nulles : _____

Renvois : _____

Mots rajoutés : _____

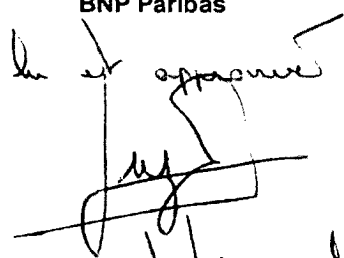
Initiales :

BNP Paribas

Signatures

Emprunteur

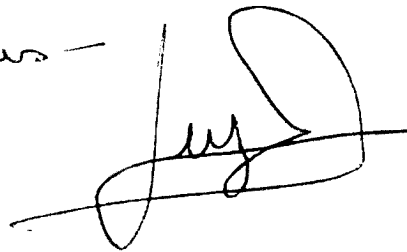
CARDINALE

In et approuvé


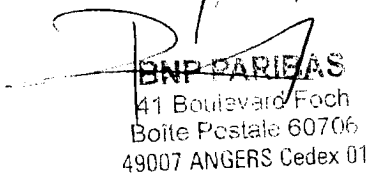
Jeune AL2e

SAS
25 des Bureaux 1908
Capital 200 000 €
539 387 081 RCS Angers

Bon pour acceptation de décaissement de mon compte
courant à concurrence de 42 000 euros (quarante deux
mille euros) sur les livres de la société Cardinale,
comme ci-dessous -



In et approuvé


BNP PARIBAS
41 Boulevard Foch
Boîte Postale 60706
49007 ANGERS Cedex 01

Bon pour acceptation de décaissement de mon compte
courant à concurrence de 18 000 euros
(dix huit mille euros) sur les livres de la
société Cardinale, comme ci-dessous.



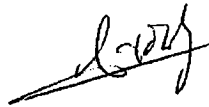
signature(s) vérifiée par R. FEVRIER



Pention Caution ADMR

En me portant caution de la société Cardinale, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est à Bouchemme (49080) 2i des Brunellesques, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Angers, sous le numéro 539.388.482 dans la limite de la somme de 136 500 euros (cent trente six mille cinq cent euros) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de neuf ans et huit mois, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la société Cardinale n'y satisfait pas elle-même.

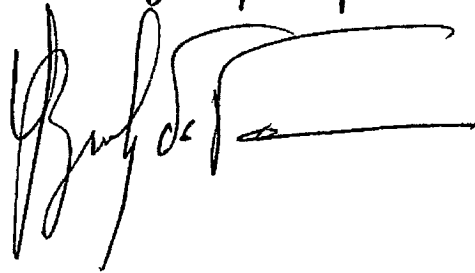
En renonçant au bénéfice de discussion, défini à l'article 2296 du code civil et en m'obligeant solidairement avec la société Cardinale, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société Cardinale.



Mention caution EBDV

En me portant caution de la société Cardinale, société par actions simplifiée en capital de 200 000 euros, dont le siège social est à Bouchemaine (49080) ZI des Burelleries, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS, sous le numéro 539.388.082, dans la limite de la somme de 136 500 euros (cent trente six mille cinq cent euros) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de neuf ans et huit mois, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la société Cardinale n'y satisfait pas elle-même.

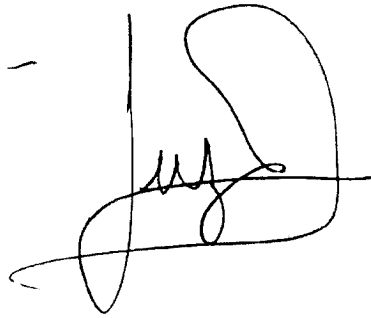
En renonçant au bénéfice de discussion, défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec la société Cardinale, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société Cardinale.



Je déclare marquer mon consentement exprès au cautionnement de H. BRUWY
DES VARANNE Emmanuel.



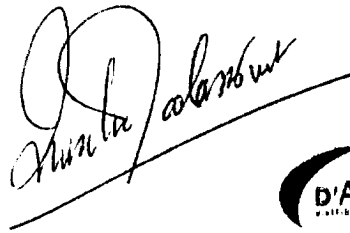
Bon pour cautionnement solidaire dans les termes
ci-dessus à hauteur d'un montant de 220 000 euros
(deux cent vingt mille euros) en principal augmenté
des intérêts calculés aux taux de 3,75%, ainsi que
des frais, commissions, cotisations d'assurance éventuelles
et accessoires -



02 41 77 26 26

E-mail daccueil.mail@daccueil.com
ZI des Brunelleries 49080 BOUCHEMAINE
Fax 02 41 77 00 03
APE 526 H FR 74 411 563 778

Bon pour cautionnement solidaire dans les termes ci-dessus à hauteur
d'un montant de 220 000 euros (deux cent vingt mille euros) en principal
augmenté des intérêts calculés au taux de 3,75%, ainsi que des frais,
commissions, cotisations d'assurance éventuelles et accessoires.



02 41 77 26 26

E-mail daccueil.mail@daccueil.com
ZI des Brunelleries 49080 BOUCHEMAINE
Fax 02 41 77 00 03
APE 526 H FR 74 411 563 778

Paulin Gauthier Juane GRETE

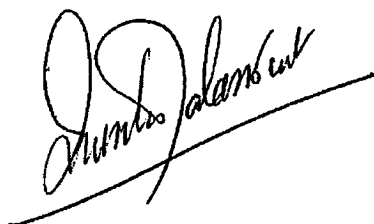
En ne portant caution de la société Cardinal, société
par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le
siège social est à Bouchemane (19080) 25 des Bureaux,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés
de Angers - sous le numéro 533, 388. 082, dans la
limite de la somme de 136 500 euros (cent trente
six mille cinq cent euros) concernant le paiement du
principal, des intérêts et le cas échéant, des pénalités
ou intérêts de retard et pour la durée de neuf ans
et huit mois, je m'engage à rembourser au prêteur
les sommes dues sur mes revenus et biens si la société
Cardinal n'y satisfait pas elle-même.

En renonçant au bénéfice du désaveu prévu à
l'article 2238 du code civil et en n'obligeant
solidairement avec la société Cardinal, je m'engage
à rembourser la totalité sans pouvoir exiger qu'il
poursuive préalablement la société Cardinal.

Jeution Caution Quentin MALASSINET

En me portant caution de la Société CARDINALE, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le Siège social est à BEUCHEAINE (49080) ZI des Bruchelles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS, sous le numéro 539.388.082, dans la limite de la somme de 136.500 euros (cent trente six mille cinq cent euros) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de neuf ans et huit mois, j m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues par mes revenus et mes biens à la Société CARDINALE n'y satisfait par elle-même.

En renonçant au bénéfice de discussion, défini à l'article 2298 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec la Société CARDINALE, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir saisir qu'il poursuive préalablement la Société CARDINALE.



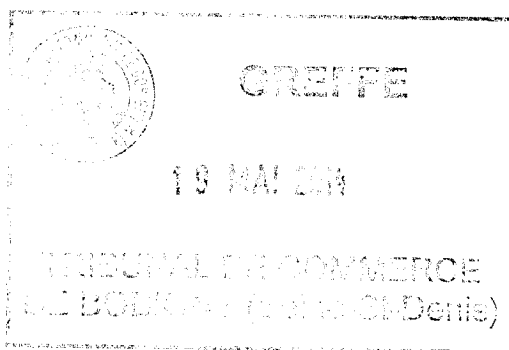
DAP
Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros
Siège social : 75, rue du Rateau
Zone Industrielle du Rateau
93120 LA COURNEUVE
539 220 020 RCS BOBIGNY

DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE

Le soussigné : **Monsieur Jérôme CREZE**

Agissant en qualité de gérant de la société **DAP**, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 539 220 020 RCS ANGERS,

Déclare et atteste que le siège social de la société **DAP** est fixé depuis l'origine ZI des Brunelleries - 49080 BOUCHEMAINE, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.



Fait en deux exemplaires
Le 28 février 2014

M. Jérôme CREZE

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name M. Jérôme CREZE.



Brigitte BISMUTH
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AU COMPTE

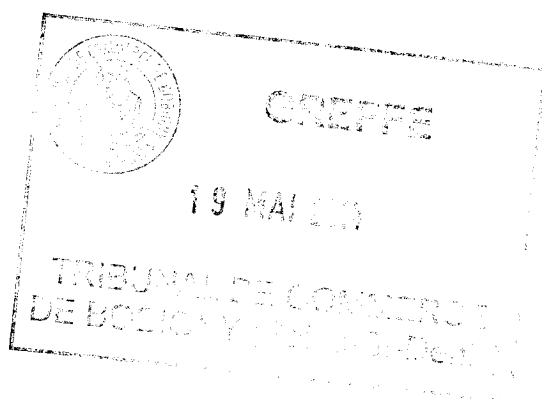
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DES EXPERTS-COMPTABLES
ET DES COMPTABLES AGREES
REGION DE Paris

MEMBRE DE LA Cie REGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SARL DAP

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés de la société DAP Sur l'apport effectué par Mr Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE



DAP
Société à responsabilité limitée au capital de 140 000 euros
Immatriculée au RCS sous le numéro 539 220 020
Siège social : ZI des Brunelleries 49080 BOUCHEMAINE

Rapport du commissaire aux apports aux associés de la société DAP S.A.R.L, sur l'apport effectué par Mr Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous m'avez confié, en date du 11 février 2014, en votre qualité de futurs associés, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

I EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1. Parties concernées

Bénéficiaire des apports

La Société DAP est une société à responsabilité limitée au capital de 140 000 euros, dont le siège social est fixé ZI des Brunelleries 49080 BOUCHEMAINE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 539 220 020 .

Elle est représentée aux présentes par Monsieur Jérôme CREZE, en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision unanime des associés en date du 11 février 2014.

La Société a pour objet principal, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« - la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, civiles ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux ;

-la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ;

- toutes prestations et assistance se rapportant aux domaines administratifs, financier, comptable, de développement et de gestion au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a des intérêts ;

- l'acceptation et l'exercice en France ou à l'étranger de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction et de contrôle ;

- l'acquisition, la prise en location, l'aménagement, l'édification de toutes constructions, la mise en valeur et l'exploitation sous toutes ses formes de tous terrains, bâtiments et immeubles ;

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités »

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou de nature à favoriser la réalisation de l'objet social.

Apporteur

Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE

Né le 4 mars 1973 à PARIS

De nationalité Française

Demeurant 48, rue du Fort – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Marié avec Madame Elisabeth POIRIER COUTANSAIS sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 25 mai 1998 par Maître DUVAL de LAGUIERCE, Notaire à FONDETTES, préalablement à leur union célébrée le 6 juin 1998 en la mairie de PONTOISE.

1.2 But de l'opération

La société DAP, a été constituée à l'effet de prendre et de gérer tous intérêts et participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, civiles ou immobilières, Françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit.

La société DAP détient à ce jour 70 % du capital de la société CARDINALE, Société par Action Simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé ZI des Brunelleries - 49080 BOUCHEMAINE, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 539 388 082 .

Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE, soussigné de première part, est associé de la société CARDINALE et détient 60 actions de ladite Société, soit 30 % du capital.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu de procéder à l'apport par Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE à la société DAP de la totalité de sa participation dans le capital de la société CARDINALE.

Caractéristiques de la Société CARDINALE

A Forme – Constitution

La société CARDINALE est une société par actions simplifiée créée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 janvier 2012 à ANGERS (49), enregistré au SIE d'ANGERS Nord le 23 janvier 2012, Bordereau n° 2012/170, Case n° 21, Ext. 671, au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé ZI des Brunelleries – 49080 BOUCHEMAINE, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 539 388 082.

B Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« - la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, civiles ou immobilières, françaises ou étrangères et ce, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux ;

-la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ;

- toutes prestations et assistance se rapportant aux domaines administratifs, financier, comptable, de développement et de gestion au profit de ses filiales et de toute entreprise dans lesquelles elle a des intérêts ;

- l'acceptation et l'exercice en France ou à l'étranger de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction et de contrôle ;

- l'acquisition, la prise en location, l'aménagement, l'édification de toutes constructions, la mise en valeur et l'exploitation sous toutes ses formes de tous terrains, bâtiment et immeubles ;

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités »

C Durée

La Société a une durée de 99 années qui expire le 22 janvier 2111

D Capital

Le capital social s'élève à la somme de 200 000 euros, divisé en 200 actions de même catégories, de 1 000 euros de valeur nominale chacune, réparties comme suite :

- Monsieur Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE 60 actions
- La société DAP140 actions

E Actions

Aux termes de l'article 12 des statuts, la transmission des actions, à quelque personne que ce soit, est libre sous réserve toutefois du respect des restrictions prévues par un acte extrastatutaire auquel la Société et tous les associés sont parties.

F Direction de la Société

La Société est dirigée par un Président.

Monsieur Jérôme CREZE a été nommé en qualité de Président de la Société pour une durée de 2 ans, renouvelable. Son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale des associés à tenir dans l'année 2014 pour statuer sur les comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2013.

G. Exercice social

Exercice social

L'exercice de la société commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

H Dernier bilan

L'exercice social arrêté le 31 mars 2013 a été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 30 septembre 2013. Lors de cette Assemblée, la perte de 24 058.92 euros a été affecté en totalité au compte « Report à Nouveau ».

I Emprunts

L'emprunt souscrit par la société concerne un emprunt contracté auprès de la banque BNP Paribas en date du 09 février 2012 pour un montant initial de 640 000 euros et ayant pour objet le financement partiel relatif à l'achat de la totalité des 800 parts sociales possédées dans la société CASCADE FINANCE SARL au capital de 12 195.72 euros dont le siège social est situé au 75, rue du Râteau ZI du Râteau 93120 LA COURNEUVE.

1.3 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Description des apports

L'Apporteur, soussigné de premier part, apporte à la société DAP, Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après visée, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jérôme CREZE, ès-qualité les biens ci-après désignés :

- SOIXANTE (60) actions de la société CARDINALE

Valorisation de l'apport

Ledit apport est évalué à la somme de 60 000 euros, soit 1 000 euros par action.

Evaluation de la Société Bénéficiaire La Société Bénéficiaire, DAP SARL, a été valorisée à 140 000 euros, montant de son capital social.

II Rémunération des apports

II 1 Rémunération de l'apport - Augmentation de capital

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 60 000 euros, il sera attribué à l'Apporteur 600 parts sociales nouvelles, numérotées de 1 401 à 2 000 inclus, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, de la société DAP, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

Les parts nouvelles seront émises au pair, soit cent (100) euros par part sociale.

II 2 Date d'effet

Date d'effet de l'augmentation de capital

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Jouissance des actions de la Société CARDINALE

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux actions de la société CARDINALE apportées qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement à la Société Bénéficiaire.

111 VERIFICATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

3.1. Vérification de la propriété des apports

Je me suis assurée par examen des documents et registres comptables que les apports étaient bien la propriété de M Antoine ARNOUX de MAISON ROUGE.

3.2 Vérification effectuée sur la valeur d'apport

A partir de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2013, et de tous les documents comptables, juridiques et statistiques professionnelles mis à ma disposition, j'ai vérifié la valorisation des apports en examinant les montants inscrits à l'actif et au passif du dit bilan.

IV CONCLUSIONS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la valeur des apports. Je me suis assurée qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu jusqu'à la date du présent rapport.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 60 000 euros.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le traité d'apport.

PARIS, le 21 février 2014


Brigitte BISMUTH
Expert-comptable
16, bd de Sébastopol PARIS 75004
345 297 790 00056